

COMMUNE DE BELMONT-TRAMONET
DEPARTEMENT de la SAVOIE

N° 01-02/2023

ARRÊTÉ
qui annule et remplace l'arrêté n° 01/2022
prescrivant la modification simplifiée n° 01 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belmont-Tramonet

Nicolas VERGUET, Maire de Belmont-Tramonet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-20 et R153-21, L153-36 et suivants, L.153-45 à L153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belmont-Tramonet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour la raison suivante :

Apporter des précisions au règlement écrit, concernant les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone Ue à vocation d'activités économiques ;

CONSIDERANT que le projet de modification est compatible avec le Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU.

En effet ce projet est engagé dans le but de réadapter le règlement des destinations autorisées et interdites au sein du Parc d'activités Val Guiers, et de mettre en place plusieurs sous-secteurs économiques sur des sites d'activités existants pour mieux clarifier la vocation de chacun d'eux. Plus précisément, il s'agit de mettre en œuvre les évolutions suivantes du règlement graphique :

- Ajout d'un sous-secteur économique au sein du Parc d'activités Val Guiers, à destination d'hébergement hôtelier : Ueh
- Passage en sous-secteur économique Ue2 de deux sites d'activités locaux, à destination principale d'artisanat
- Création de trois sous-secteurs (UeSELS, UeSEL, UeSEI) autour de l'entrepôt Jeantin-Casset visant à prendre en compte les périmètres de sécurité incendie du site (mise à jour du PLU).

Les articles du règlement relatifs à la volumétrie et à l'emprise des constructions ne sont pas concernés. Cette évolution du règlement écrit n'est donc pas de nature à majorer de plus de 20 % les droits constructibles de la zone Ue. En l'état, la procédure de modification simplifiée est appropriée ;

CONSIDERANT la décision du 17 juin 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, précisant que le projet (demande n° 2022-ARA-KKUPP-2656) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les corrections apportées au projet initial de la modification simplifiée n° 01 du PLU de Belmont-Tramonet, justifiant le présent arrêté municipal qui annule et remplace l'arrêté n° 01/2022, ne font pas l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement et qu'en conséquence une nouvelle demande d'examen au cas par cas n'est pas exigible ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 et suivants, L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :
Des précisions apportées au règlement écrit, concernant les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone Ue à vocation d'activités économiques. Il a pour but de réadapter le règlement des destinations autorisées et interdites au sein du Parc d'activités Val Guiers, et de mettre en place plusieurs sous-secteurs économiques sur des sites d'activités existants pour mieux clarifier la vocation de chacun d'eux.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet ;
- au Directeur départemental des territoires de Savoie.

Fait à Belmont-Tramonet, le 8 février 2023

Le Maire,
Nicolas VERGUET

